

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 66 de cette loi, la municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes;

ATTENDU QUE la gestion du pont P-2375, également désigné pont de Sainte-Anne, relève de la Ville de Saguenay;

ATTENDU QUE le pont P-2375, également désigné pont de Sainte-Anne est une infrastructure servant exclusivement aux déplacements actifs et faisant partie du réseau cyclable de la Route verte de la ville de Saguenay;

ATTENDU QUE des travaux relatifs à la sécurisation et à la réfection du pont sont requis pour continuer d'assurer sa fonction;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à verser une aide financière maximale de 1 600 000 \$ à la Ville de Saguenay, pour l'exercice financier 2022-2023, pour les travaux relatifs à la sécurisation et à la réfection du pont P-2375, également désigné pont de Sainte-Anne, enjambant la rivière Saguenay dans la ville de Saguenay;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront prévues dans une entente d'aide financière à être conclue entre le ministre des Transports et la Ville de Saguenay, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une aide financière maximale de 1 600 000 \$ à la Ville de Saguenay, pour l'exercice financier 2022-2023, pour les travaux relatifs à la sécurisation et à la réfection du pont P-2375, également désigné pont de Sainte-Anne, enjambant la rivière Saguenay dans la ville de Saguenay;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient prévues dans une entente d'aide financière à être conclue entre le ministre des Transports et la Ville de Saguenay, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77868

Gouvernement du Québec

Décret 1262-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT le versement à l'Administration portuaire de Montréal d'une aide financière maximale de 15 499 000 \$, soit un montant maximal de 2 929 311 \$, pour les exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, sous forme de paiements au comptant, et un montant maximal de 12 569 689 \$, sous forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, pour une durée pouvant aller jusqu'à 20 ans, pour la réalisation de trois projets de mise à niveau d'infrastructures nécessaires aux activités portuaires

ATTENDU QUE l'Administration portuaire de Montréal est le promoteur de trois projets de mise à niveau d'infrastructures nécessaires aux activités portuaires, lesquels comprennent la réfection du quai 28, la construction d'un lien routier avec l'avenue Souigny et la réfection et l'élargissement du pont ferroviaire Pie-IX;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à verser à l'Administration portuaire de Montréal une aide financière maximale de 15 499 000 \$, soit un montant maximal de 1 552 535 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, de 1 230 310 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et de 146 466 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, sous forme de paiements au comptant, et un montant maximal de 12 569 689 \$, sous forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, pour une durée pouvant aller jusqu'à 20 ans, pour la réalisation de trois projets de mise à niveau d'infrastructures nécessaires aux activités portuaires;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de ces aides financières seront prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre des Transports et l'Administration portuaire de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE l'Administration portuaire de Montréal est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre déléguée aux Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à l'Administration portuaire de Montréal une aide financière maximale de 15 499 000 \$, soit un montant maximal de 1 552 535 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, de 1 230 310 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et de 146 466 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, sous forme de paiements au comptant, et un montant maximal de 12 569 689 \$, sous forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, pour une durée pouvant aller jusqu'à 20 ans, pour la réalisation de trois projets de mise à niveau d'infrastructures nécessaires aux activités portuaires;

QUE les conditions et les modalités de versement de ces aides financières soient prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre des Transports et l'Administration portuaire de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77869

Gouvernement du Québec

Décret 1263-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 30 050 982 \$ au Réseau de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2022-2023, sous forme d'un paiement au comptant, pour les coûts découlant de la fin de l'exploitation de la ligne ferroviaire Deux-Montagnes et des impacts liés à la réalisation du Réseau express métropolitain

ATTENDU QUE, dans le cadre de la répartition des actifs et passifs de l'Agence métropolitaine de transport, le Réseau de transport métropolitain s'est vu transférer certains actifs liés à la ligne ferroviaire Deux-Montagnes pouvant être nécessaires à la réalisation du Réseau électrique métropolitain, désormais désigné comme Réseau express métropolitain, la valeur et les conditions relatives à ce transfert étant prévues par le décret numéro 527-2017 du 31 mai 2017;

ATTENDU QUE CDPQ Infra inc. a acquis du Réseau de transport métropolitain certains actifs en vue de la réalisation du Réseau express métropolitain le 6 avril 2018;

ATTENDU QUE le Réseau de transport métropolitain a poursuivi l'exploitation de la ligne ferroviaire Deux-Montagnes jusqu'à la cessation complète des services le 31 décembre 2020;

ATTENDU QUE la fin de l'exploitation de cette ligne a occasionné des coûts, notamment ceux relatifs à la disposition d'actifs, à la démobilitation des équipements des gares et au déménagement des activités d'entretien effectuées à la Gare Centrale;

ATTENDU QUE la réalisation du Réseau express métropolitain a également occasionné des coûts, notamment relatifs à l'exploitation des services sur les lignes du réseau de trains de banlieue du Réseau de transport métropolitain;